



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME  
COMMUNE DE SAUJON  
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2012/12/87

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION  
RD 150 ROUTE DE SAINTES

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Général,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 - 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L.2213.1 à L.2213.6,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,  
VU l'arrêté municipal N°PM2011/12/73 portant réglementation permanente de la circulation RD 150 - Route de SAINTES,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),  
VU l'état des lieux,  
**CONSIDERANT**, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.  
**CONSIDERANT**, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,  
**CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique il importe, en agglomération sur la RD 150 dénommée « route de Saintes » de permettre la traversée des piétons à proximité des jardins familiaux dénommés « Les Jardins de Saturne »,  
Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le présent arrêté municipal abroge, l'arrêté municipal N°PM2011/12/73 portant réglementation permanente de la circulation RD 150 située dans l'agglomération de SAUJON dénommée route de SAINTES.

**ARTICLE 2**: Le dépassement de tous les véhicules circulant sur la RD n° 150 située dans l'agglomération de SAUJON dénommée route de Saintes, est interdit dans les deux sens de circulation entre l'îlot directionnel situé au débouché de la Zone Artisanale Croix du Bourdon et la rue de Saintonge.

L'accès et la sortie des propriétés riveraines de la section de voie concernée sont autorisés dans les deux sens de circulation. Pour ce faire, le franchissement de l'axe médian est autorisé par la mise en place d'une ligne discontinue au droit des différents accès.

**ARTICLE 3**: Le poids toute charges comprises, de tous les véhicules en circulation sur la RD n° 150 située dans l'agglomération de SAUJON dénommée route de Saintes, est limité à 19 tonnes, sauf pour les véhicules de :

- Riverains
- Sécurité, secours et incendie,
- Services techniques municipaux de la Ville de Saujon et de la Communauté d'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE et de leurs prestataires délégués (Collectes des ordures ménagères et autres déchets, CER, etc.)
- Engins agricoles

**ARTICLE 4**: En application de l'article R 412-37 du Code de la Route, des passages protégés pour la circulation en traversée de chaussée des piétons sont implantés sur la RD n° 150 située dans l'agglomération de SAUJON dénommée route de Saintes, aux endroits suivants :

- 1 au droit de la propriété cadastrée AN001 à proximité de l'îlot directionnel situé au débouché de la Zone Artisanale Croix du Bourdon
- 1 au droit de la propriété cadastrée AN001 à proximité de l'entrée des jardins familiaux dénommés « Les Jardins de Saturne »,

**ARTICLE 5**: Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et (ou) horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 6**: Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 7**: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8**: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

**ARTICLE 9**: Le Maire, le Directeur Administratif, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade Autonome de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

**PLAN DE DIFFUSION**

Directeur administratif - Directeur des Services Techniques  
Chef de la Police Municipale - Commandant de la Brigade  
Autonome de la Gendarmerie Nationale  
Affichage - Site Internet - DID  
Minutier - Register

Fait à SAUJON, le 18 décembre 2012  
Le Maire de SAUJON, Conseiller Général,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué  
André FRANCHI.

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

26 DEC. 2012

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac - 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

